

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2025/034

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Membres absents : 6

Dont membres représentés : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Françoise CAMPREDON, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEOBOEUF, Nicolas OLIVE, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

Absents excusés : Yannick COSTA, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Carine DEVOYON, Marc BILLES, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Pascal-Henri BASSET

Date de la convocation : 04/04/2025

VOTE DES TAUX 2025 – FISCALITE DIRECTE LOCALE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer sur les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2025. Il rappelle que les taux n'ont pas augmenté depuis 2016, et que la part départementale de la Taxe Foncière sur le Bâti (TFB) a été affectée à la Commune afin de compenser la suppression de la Taxe d'Habitation (TH).

Il rappelle également que l'article 16 du Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2020 a supprimé la Taxe d'Habitation (TH) pour les résidences principales pour les 20% des contribuables qui continuaient à l'acquitter progressivement entre 2021 et 2023. Ce même article a prévu un gel du taux de TH entre 2020 et 2022. Depuis 2023, le pouvoir de vote du taux de TH a été rétabli pour les Communes.

L'article 16 précité avait également prévu un gel du taux de TH sur les Résidences Secondaires (THSR) entre 2020 et 2022 qui s'est traduit par une suppression du vote du taux par les collectivités locales. Depuis 2023, le pouvoir de vote de taux de la THRS a été rétabli pour les Communes (article 1636 B sexies et decies CGI).

M. le Maire rappelle le dernier taux de TH voté en 2019, à savoir 14,25 %, ainsi que le taux 2022 de TFB (40,20%) et de TFNB (27,91 %).

M. le Maire propose à l'assemblée de ne pas augmenter les taux pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents,

► **DECIDE de ne pas augmenter** pour l'année 2025 les taux actuels de la fiscalité directe locale qui sont donc de :

- **Taxe Foncière Bâti (TFB) 2025 = 40,20 %**
- **Taxe Foncière Non Bâti (TFNB) 2025 = 27,91 %**
- **Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) 2025 = 14,25 %**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.